



Décision n° 2018-92

autorisant une manifestation publique
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le dossier de « demande d'autorisation de manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur » daté du 20 janvier 2018 et transmis par la Préfecture des Alpes-Maritimes au Parc national du Mercantour en date du 02 mars 2018,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés et que les modalités d'organisation apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1er :

La société TRAJECTOIRE SPRL, représentée par son directeur d'évènement Monsieur DEVILLERS Jean-François et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser un rallye de régularité automobile dénommé « Liège-Rome-Liège », dont l'itinéraire traversera le cœur du parc national du Mercantour au niveau des gorges de Valabre (Roure et Saint-Sauveur-sur-Tinée, 06), par une route ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur .

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour le mercredi 13 juin 2018.

Article 3 :

La manifestation est prévue dans les conditions d'organisation suivantes :

- nature de l'épreuve : concentration d'automobiles anciennes (voitures de collection produites jusqu'en 1979) sur route ouverte à la circulation ;

- classement des participants basé sur le respect intégral du code de la route et un chronométrage via GPS embarqué sur des parcours dits « de régularité – moyenne inférieure à 49,9 km/heure » ;
- absence de spectateurs ;
- nombre maximum de véhicules : 50 participants et 10 encadrants
- **zone de régularité au niveau du passage des gorges de Valabres, incluse entre Isola et Moulinet (80,3 km – temps objectif : 1h57 min).**

Article 4 : prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les prescriptions générales suivantes :

- conformément aux modalités d'organisation annoncées, tout participant qui dépasserait la vitesse moyenne fixée sur la zone de régularité se verra appliquer des pénalités ou sera exclu de la manifestation (3 dépassements) ;
- interdiction d'utiliser les avertisseurs sonores des véhicules hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive ;
- absence de ravitaillement des véhicules dans le cœur de Parc national.
- respect intégral du code de la route, notamment en matière de réduction de vitesse en situation de visibilité réduite, de forte pente, de virages dangereux et de dépassement des autres usagers de la route.

Article 5 : prescriptions relatives au balisage du parcours

Si besoin, le balisage devra être limité au strict nécessaire pour garantir le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants. Dans tous les cas, il devra être dénué de toute publicité.

Le dispositif sera mis en place au plus tôt la veille de la manifestation et enlevé au plus tard le lendemain, avant l'heure légale de coucher du soleil.

L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou dépôts de craie.

Article 6 : prescriptions spécifiques à la prise d'images et de sons

Dans le cadre de la couverture médiatique de la croisière, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons dans le cœur du Parc national du Mercantour, dans un cadre professionnel ou dans un objectif commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé en cœur de Parc national.

Article 7 :

Le bénéficiaire et les participants à la manifestation devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale de la zone cœur de Parc national, notamment en ce qui concerne les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chiens. Ceux-ci devront rester dans le véhicule en cas d'arrêt ;
- pas de publicité ;
- pas d'utilisation d'appareil sonore (haut-parleur, sonorisation, avertisseurs...) ;

- pas d'inscription, graffiti, marquage permanent ou temporaire au sol, sur les arbres, sur les rochers ou tout autre élément fixe naturel ou artificiel ;
- pas d'abandon de déchets, détritrus.

Article 8 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations ou déclarations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Cette décision ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la flore, la faune et le caractère du cœur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 9 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 11 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 12 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 12 mars 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER